Réception par le Préfet : 08-08-2023 Publication le : 08-08-2023



République Française Collectivité Territoriale de Martinique Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT

Secrétaire : George GÉLIE

Date de convocation : 27 juin 2023 Nombre de conseillers en exercice : 53 Nombre d'élus présents pour ce point : 31

Nombre de procuration : 13

Extrait n°CC-07-2023-147

Objet : Approbation de l'inscription à la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral - Loi Climat et Résilience et recul du trait de côte.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, George GÉLIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELOT, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMBOIS, Sylvain HOCHE, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPHILE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Christian RAPHA, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Annick CHARLEC.

Philippe TRUCA (suppléant de Madame CASIMIRIUS).

AVAIENT DONNÉ PROCURATION:

Patricia Athanase PALMONT à Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Joseph PÉRASTE à Jean-Baptiste ROTSEN, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ à Jean-Hugues MOMPHILE, Sarah ANGAMA à Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN à Sylvie PALCY, Paulette RAPON à Maryse ALSIF épse RANGOLY, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS:

Félix ISMAIN, Thierry MARÉCHAL, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épse VILLET, Chantal MAIGNAN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Réception par le Préfet : 08-08-2023 Publication le : 08-08-2023

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Considérant que la loi « climat et résilience » du 22 Août 2021 introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, tournée vers le réaménagement du littoral, et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme ;

Considérant que l'axe majeur de cette loi est une réforme du Code de l'Urbanisme et des modalités de prise en compte du risque d'érosion dans les projets d'aménagement et les documents de planification des communes littorales, de manière à améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé. L'objectif est d'éviter et de limiter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones ;

Considérant que dans un courrier, reçu le 24 janvier 2022, destiné aux Communes littorales, les services de l'État ont explicité les modalités de mise en place de la loi « climat et résilience » et ont convié les Communes littorales des territoires à se positionner quant à leur intégration à la liste nationale des Communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Considérant que pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), douze (12) Communes littorales sur treize (13) se sont prononcées favorablement à cette inscription par voie de décret, à savoir :

- Case-Pilote.
- Bellefontaine.
- Carbet.
- Saint-Pierre,
- Prêcheur.
- Grand-Rivière,
- Macouba.
- Basse-Pointe,
- Lorrain,
- Sainte-Marie.
- La Trinité,
- Le Robert ;

Considérant que la loi Climat et Résilience impose pour les Communes inscrites, de réaliser dans un premier temps une cartographie exhaustive de l'évolution du trait de côte ; La réalisation de cette dernière incombera aux structures compétentes en matière d'urbanisme :

Réception par le Préfet : 08-08-2023 Publication le : 08-08-2023

Considérant que ces zonages cartographiques devront intégrer une évolution à court (0-30 ans) et long terme (30-100 ans) en se basant sur le guide méthodologique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en cours de réalisation ;

Considérant que cette cartographie délimitant les zones à risque devra être intégrée par la suite aux plans locaux d'urbanisme et entraînera des restrictions d'urbanismes particulières, à savoir :

Pour les zones exposées à 30 ans, un encadrement des autorisations d'urbanisme sera mis en œuvre notamment l'interdiction de toute construction nouvelle, à l'exception :

- Des travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes,
- Des installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et qui présentent un caractère démontable,
- Des extensions de biens existants qui présentent un caractère démontable.

Pour les zones exposées à 100 ans, il sera mis en place un encadrement des autorisations d'urbanisme. Les constructions nouvelles ou d'extensions de biens existants seront possibles, sous conditions, à savoir :

- Obligation pour les propriétaires de prévoir, à leur charge, la démolition et la remise en état des terrains,
- La somme nécessaire à la démolition sera consignée par la caisse des dépôts,
- L'obligation de démolition s'appliquera lorsque le recul du trait de côte sera tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée à court terme (3 ans).

Pour les zones exposées identifiées, la loi définit les outils mobilisables par les Communes, afin de mettre en œuvre les prescriptions :

- Possibilité pour les collectivités de préempter les biens au travers d'un droit de préemption dédié (décret d'application à venir),
- Possibilité d'occupation temporaire des biens préemptés puis démolition pour renaturation.
- Intégration obligatoire de l'information sur le recul du trait de côte dans le dispositif d'Information Acquéreur Locataire dès la première visite,
- Création du bail d'adaptation au changement climatique :
 - ✓ Biens exposés au recul du trait de côte et/ou aggravation des risques naturels liée aux effets du dérèglement climatique.
 - ✓ Bail temporaire en fonction du degré de recul, en fonction des échéances d'une recomposition spatiale éventuelle,
 - ✓ Encadrement des occupations et usages,
 - ✓ Capitalisation des revenus de la location en vue de la renaturation du terrain à terme.

Réception par le Préfet : 08-08-2023 Publication le : 08-08-2023

 Dans le cadre de l'évaluation des biens menacés, un mécanisme de décote peut être mis en place pour permettre la maitrise foncière nécessaire à la préemption,

 Possibilité d'aide exceptionnelle au relogement sous conditions de ressources.

 Possibilité de dérogations à la loi Littoral à des fins de recomposition spatiale (par le biais du schéma de cohérence territoriale (SCoT));

Considérant que le délai de réalisation de ces cartographies est d'une année à partir de l'inscription de la Commune ;

Considérant que pour engager la procédure de mise en conformité des documents d'urbanisme en intégrant les zonages cartographiques, les Communes et les EPCI identifiés disposent de 3 ans. L'État subventionnera la réalisation de ces cartographies, permettant d'identifier les zones vulnérables, à hauteur 80% pour chaque Commune ou EPCI identifié;

Considérant que la liste nationale des Communes est révisée tous les neuf ans mais que toute Commune qui le souhaite peut demander son inscription au cours de ces neuf ans ;

Considérant que compte tenu du manque d'information sur la méthodologie d'application de la Loi ainsi que sur les conséquences en matière d'urbanisme, il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) réalise les cartographies de zonage d'érosion sur l'ensemble des Communes littorales, afin d'évaluer la potentialité des zones concernées et les conséquences en termes d'urbanisme. Cela permettra à l'EPCI de s'engager dans la prise en compte des risques d'érosion dans son SCoT en cours de révision et d'accompagner ses Communes membres dans le dispositif de la Loi « Climat et Résilience », notamment celles qui délibèreront prochainement en faveur de leur inscription à la liste nationale ;

Considérant que les membres de la Commission Aménagement Habitat Infrastructures et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE) réunis le 14 février 2023 ont émis un avis favorable sur :

- La mise en place d'une démarche d'intégration de l'enjeu du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme communaux et le SCoT en cours de révision, pour l'ensemble des communes littorales du territoire,
- La réalisation de la cartographie inhérente, par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique;

Réception par le Préfet : 08-08-2023 Publication le : 08-08-2023

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1:

D'approuver la prise en compte de l'ensemble des Communes littorales du territoire de CAP Nord Martinique dans cette démarche, afin d'intégrer l'enjeu du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme communaux et le SCoT en cours de révision.

Article 2:

D'approuver la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, de la cartographie demandée par la Loi Climat et Résilience.

Article 3.:

D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à accomplir tous les actes nécessaires en vue de la sollicitation d'un appui technique et financier du CEREMA dans l'élaboration de la cartographie.

Article 4:

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5:

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour: 44 Contre: 00 Abstention: 00

> Abstention déclarée : 00 Non votant : 00

> > Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 03 août 2023

e Président

runo Nestor AZÉRO